



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1997/L.5  
14 août 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités  
Quarante-neuvième session  
Point 2 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES,  
Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION, AINSI QUE  
LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS  
ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION  
ETABLI EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION  
DES DROITS DE L'HOMME

M. Bossuyt, M. Boutkevitch, Mme Daes, M. Eide, Mme Ferrero Ucros,  
Mme Palley et M. Weissbrodt : projet de résolution

1997/... Situation des droits de l'homme au Congo

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de  
la protection des minorités,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et  
de protéger les droits de l'homme ainsi qu'il est prévu dans la Charte des  
Nations Unies et précisé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme  
et autres instruments des droits de l'homme applicables,

Considérant que le Congo est partie au Pacte international relatif aux  
droits économiques, sociaux et culturels et au premier Protocole facultatif  
s'y rapportant, ainsi qu'à la Convention internationale sur l'élimination de

toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux quatre Conventions de Genève de 1949,

Rappelant le Pacte de paix du 24 décembre 1995, par lequel les parties sont convenues de procéder à un désarmement général et de dissoudre les milices,

Se félicitant du cessez-le-feu intervenu mi-juillet 1997 et des discussions qui se poursuivent à Libreville dans le cadre du Comité national de médiation pour le règlement du conflit,

1. Constata avec préoccupation :

a) que le Pacte de paix du 24 décembre 1995 n'est pas pleinement appliqué;

b) que des centaines de personnes, y compris des enfants et d'autres civils, auraient été tués dans les luttes intercommunautaires depuis le début de juin 1997 et que le nombre de morts ne cesserait de s'accroître à Brazzaville;

c) que des milliers de personnes auraient été forcées de quitter leurs foyers à Brazzaville durant ces luttes intercommunautaires;

d) qu'il est allégué des actes de torture de la part des parties au conflit;

e) que le Gouvernement congolais et les organisations humanitaires continuent de se heurter à des difficultés dans leurs efforts pour fournir des soins médicaux et d'autres services sociaux à Brazzaville;

f) que l'abrogation de la politique consistant à tirer à vue, annoncée par le Ministre de la sécurité en janvier et à laquelle il aurait été mis apparemment fin, n'a pas été formellement confirmée;

g) que des élections présidentielles n'ont pas pu avoir lieu;

2. Demande au Gouvernement congolais et à toutes les parties au conflit :

a) de respecter les obligations qui leur reviennent au titre du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire et de faire cesser les abus;

b) de faire en sorte que la fourniture de soins médicaux et d'autres services sociaux puisse être assurée à Brazzaville;

c) de désigner une commission électorale indépendante, respectée et impartiale pour préparer les élections, de permettre la tenue d'élections libres et équitables, de convenir d'en respecter les résultats, compte tenu du pluralisme nécessaire dans la composition ethnique du Gouvernement, et de promouvoir une société civile aux fins de la protection des droits de l'homme et du maintien de la paix;

d) de mettre au point des mesures susceptibles d'accroître la confiance de façon à ce que les habitants de toutes les parties du Congo puissent jouir de nouveau de la liberté de mouvement;

e) de mettre au point des mécanismes tendant à assurer la transparence de telle sorte que chacun sache comment les recettes publiques sont allouées et dépensées;

f) d'ouvrir l'accès à un organe humanitaire reconnu et de coopérer avec cet organe dans la protection des droits des détenus dans le pays tout entier, tout en contribuant à la protection de la population civile dans le pays;

g) de réaliser des enquêtes approfondies et impartiales sur les allégations de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et d'en traduire les responsables en justice;

3. Décide de recommander à la Commission des droits de l'homme d'examiner la situation des droits de l'homme au Congo à sa prochaine session et, si la Commission n'est pas à même de prendre des mesures en la matière, de poursuivre elle-même l'examen de la question à sa cinquantième session au titre de ce même point de l'ordre du jour.

-----